

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.109 du 12 septembre 1997

A.52.395/VIII-358
(anciennement VI-11.352)

En cause : **RASSON** André,
rue Wery 30
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1993 par André
RASSON qui demande l'annulation de :

- "1° l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 1993, modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 12 avril 1991 relatif aux délégations de pouvoirs accordées aux fonctionnaires de l'administration de l'équipement et de la politique des déplacements ...;
- 2° la note du 30 avril 1993 du directeur général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (Administration de l'équipement et de la politique des déplacements) confirmant que les fonctions de directeur de service sont exercées par les personnes énoncées dans ladite note et plus particulièrement celles de directeur du service A2 par Monsieur J.-M. VAN EECKHOUDT, du service A3 par M^{me} L. DENIS et du service B2 par M. G. VERHEULPEN";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 2 mai 1997;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me TOLEDO, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.